



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

Délibération n° DEL 2025-048

Le **23/09/2025** à 19h00, le conseil municipal de la commune de Viry dûment convoqué le **17/09/2025**, s'est réuni en session officielle, dans les locaux de la salle de l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 24

Présents : 12

CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, BARBIER Claude, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, BERON Alexandra, LARCHER Patrick, adjoints, VIOLLET Michèle, DE VIRY François, MOYNAT Raphaël

Procurations : 01

VIOLLET Pierre a donné pouvoir à VIOLLET Michèle

Absents : 12

VIOLLET Pierre, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, SECRET Michel, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, CHEVALIER-NEILSON Lucy, ROSAY Jacques, LEFORT Agnès

Secrétaire :

DUPONT Lorelei

Publicité : Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- ☒ Transmission à la préfecture le 30/09/2025
- ☒ Publication le 02/10/2025

Objet : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS – Autorisation de travaux et promesse de convention d'occupation pour un poste de refoulement - Lieu-dit La Rippe

Mr Claude BARBIER, adjoint délégué aux travaux, informe l'assemblée que le développement de la commune, sur le secteur du Fort - Songy et le sous-dimensionnement des équipements existants en assainissement, nécessite la restructuration du réseau d'eaux usées et la création d'un nouveau poste de refoulement au chef-lieu.

La Communauté de Communes du Genevois (CCG) ne disposant pas de terrain à l'entrée de Viry au lieu-dit la RIPPE, il est proposé, que la commune Viry autorise l'occupation d'une partie de son domaine privé pour l'installation de ce nouveau poste de refoulement. La parcelle concernée est la parcelle cadastrée section AP numéro 203 d'une superficie de 8 105 m², l'emprise estimée des travaux étant de 3 000 m² (voir plans joints en annexe).

A la suite des travaux, un bornage de l'emprise sera réalisé, afin de permettre la rédaction d'une convention d'occupation pour le poste de refoulement, pour toute la durée de vie de l'installation. Cette convention fera l'objet d'un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

L'ensemble des travaux de création du poste de refoulement concernés par l'autorisation sollicitée, consistent en :

- Travaux préparatoires (accès sur le trottoir à créer, mise en place de bordure basse, abattage d'un arbre, ...) ;
- Terrassements sur la profondeur et largeur du projet à la pelle mécanique ;
- L'aménagement de la plateforme du poste de refoulement (y compris la mise en place de clôture et portail anti-intrusion) ;
- La création d'une zone d'accès et de parking le long du poste pour permettre l'exploitation du poste ;
- La réalisation d'un mur de soutènement en enrochement ou en gabion selon prescriptions géotechniques ;
- Les travaux électriques avec pose d'armoire électrique et son raccordement ;
- La pose de la canalisation et de regards ;

- Le remblaiement modifiant l'altitude initiale du terrain naturel ;
- La réfection de chaussée.

Le projet de convention prévoit, au profit de la CCG, les droits suivants :

- Utiliser les ouvrages décrits dans la convention et réaliser toutes les opérations rendues nécessaires par les besoins du service public et le maintien en bon état de fonctionnement de tout ou partie desdits ouvrages (surveillance, entretien, renforcement, réparation, enlèvement, renouvellement, etc.) ;
- Pénétrer sur ladite parcelle à toute heure, en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public et le maintien en bon état de fonctionnement de tout ou partie des ouvrages (surveillance, entretien, renforcement, réparation, enlèvement, renouvellement, etc.) ;
- Réaliser tous travaux jugés utiles pour assurer le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages.

En contrepartie, la CCG s'engage à :

- Avertir préalablement la commune des interventions et de leurs modalités, sauf en cas d'urgence ;
- Après intervention, remettre en état la parcelle dans un état similaire à celui qui existait avant intervention, à l'exception des plantations, et ce dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution des travaux.

La commune de Viry conserve la pleine propriété et la jouissance de la parcelle, et s'engage à :

- Ne pas porter atteinte aux droits consentis à la CCG sur l'emprise visée ;
- Garantir le libre accès à la portion identifiée sur la parcelle à la CCG et à ses prestataires pour la réalisation des travaux nécessaires à l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation ou tout autre opération nécessaire sur le poste de refoulement des eaux usées ;
- Maintenir libre de toutes constructions pour autant que durera la présente convention, la bande de terrain nécessaire à l'emprise définitive ;
- Renoncer à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage ;
- Tant pour elle-même que pour son locataire éventuel et ses ayants droits, dans l'emprise de l'ouvrage défini par la convention, n'effectuer aucune modification du profil des terrains et/ou construction et/ou aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de haute tige, aucun travail de construction ou implantation d'ouvrage qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages d'assainissement et empêchant leur accès ;
- Faire connaître à la CCG ou son délégataire, au moins 60 jours à l'avance, par courrier recommandé avec accusé de réception, la nature et la consistance de tous travaux de construction envisagés sur la parcelle objet de la convention, en fournissant tous les éléments d'appréciation (notamment des éléments d'ordre géotechniques devant garantir la stabilité des ouvrages en place) ;
- Lors des interventions de la CCG, supporter dans un périmètre défini par la convention toutes ouvertures de fouilles, dépôts de matériaux, occupations provisoires ;
- En cas de cession, à proposer en priorité à la CCG, d'acquérir l'emprise correspondant au poste de refoulement ;
- Porter la présente convention à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur tout ou partie des parcelles concernées, en les obligeant expressément à la respecter en ses lieux et place et à se porter fort vis-à-vis de la CCG, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire ou d'exploitant ;
- Faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée l'ouvrage, droits et obligations définis par la présente convention.

Il est proposé que l'autorisation de procéder aux travaux, ainsi que l'occupation pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, soient accordées à titre gratuit.

Pour faire suite à la question de Mr Raphaël MOYNAT, Mr Patrick LARCHER précise que la superficie occupée par le poste de refoulement sera d'environ 100 m².

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide d'approuver l'autorisation de travaux et la promesse de convention d'occupation pour un poste de refoulement au lieu-dit La Rippe, au profit de la Communauté de communes du Genevois, à titre gratuit, telles que présentées ci-dessus et reprises par la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Résultat du vote :

Pour : 13 voix	Contre : 00 voix	Abstention : 00 voix
----------------	------------------	----------------------

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente délibération, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent CHEVALIER

La Secrétaire,
Lorelei DUPONT

Signé le 30/09/2025

Signé le 02/10/2025



AUTORISATION DE TRAVAUX ET CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE VIRY POUR LA CREATION D'UN POSTE DE REFOULEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Commune de Viry**, SIREN n° 217 403 096, dont le siège est situé 92 rue Vla Mary 74580 Viry, représentée par son Maire, Monsieur Laurent CHEVALIER, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° DEL.2025_048..... du Conseil municipal du 23 septembre 2025,

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** ».

D'une part,

ET

La **Communauté de Communes du Genevois**, SIREN n° 247400690, dont le siège est situé Bâtiment Athéna, entrée 2, 38 rue Georges de Mestral, Archamps Technopole, 74160 ARCHAMPS, représentée par son Président, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2025-102 du 17 septembre 2025,

Ci-après dénommée la « **Collectivité** » ou la « **CCG** ».

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **Parties** » et individuellement « **Partie** »

Il est préalablement exposé :

Le développement de la commune sur le secteur de Fort Songy et le sous-dimensionnement des équipements existants en assainissement nécessite la restructuration du réseau d'eaux usées et la création d'un nouveau poste de refoulement.

La Communauté de Communes du Genevois ne disposant pas de terrain à l'entrée de Viry au lieu-dit la RIPPE, la Commune de Viry consent à autoriser l'occupation d'une partie de son domaine privé pour l'installation de ce nouveau poste de refoulement.

A la suite des travaux, un bornage de l'emprise sera réalisé afin de permettre la rédaction d'une convention d'occupation pour le poste de refoulement, qui s'exercera pendant toute la durée de vie de l'installation.



En conséquence de quoi, il a été convenu entre le Propriétaire et la Collectivité ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire accorde à la Collectivité une occupation d'une portion de son domaine privé afin de lui permettre d'exercer sa mission publique d'assainissement à travers la création d'un poste de refoulement des eaux usées.
- De fixer les conditions dans lesquelles l'emprise de l'ouvrage et réseaux concernés sont mises à la disposition de la Collectivité par le Propriétaire.

Article 2 – Désignation des parcelles

La parcelle concernée par la présente convention est répertoriée sous la référence suivante :

Commune	Propriétaire	Adresse de la parcelle	Section cadastrale	Numéro de la parcelle	Superficie de la parcelle
VIRY	Commune	La RIPPE	AP	203	8 105 M ²

Le Propriétaire déclare être seul propriétaire de cette parcelle.

La superficie de l'emprise chantier consentie sera d'environ 3 000 m² (trait rouge sur le plan annexé).
Un plan définitif de l'emprise sera annexé à la présente convention à l'issue des travaux.

Article 3 – Autorisation et conditions d'exécution des travaux

Le Propriétaire consent expressément à la réalisation des travaux décrits. Pour ce faire, il autorise la Collectivité ou tout prestataire mandaté par elle à faire pénétrer ses agents, engins et fournitures sur la parcelle mentionnée à l'article 2.

L'ensemble des travaux de création du poste de refoulement, présentés sur le plan en annexe, consistent en :

- Travaux préparatoires (accès sur le trottoir à créer, mise en place de bordure basse, abattage d'un arbre, ...).
- Terrassements sur la profondeur et largeur du projet à la pelle mécanique.
- L'aménagement de la plateforme du poste de refoulement (y compris la mise en place de clôture et portail anti-intrusion).
- La création d'une zone d'accès et de parking le long du poste pour permettre l'exploitation du poste.

- La réalisation d'un mur de soutènement en enrochement ou en gabion selon prescriptions géotechniques.
- Les travaux électriques avec pose d'armoire électrique et son raccordement.
- La pose de la canalisation et de regards.
- Le remblaiement modifiant l'altitude initiale du terrain naturel.
- La réfection de chaussée.

Le Propriétaire sera informé des entreprises mandatées par la Collectivité pour la réalisation des travaux.

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant le commencement des travaux ainsi qu'à l'issue des travaux. En cas d'intervention d'un huissier, les frais seront supportés par la partie demandeuse.

Les opérations décrites ci-dessus ne sont pas définitives et ne sont indiquées que pour la bonne information du Propriétaire, sous réserve de la survenance d'aléas de toute nature (technique, climatique, temporel, etc.) au cours des travaux.

A la suite des travaux, un bornage de l'emprise sera réalisé afin de permettre la rédaction d'une convention d'occupation pour le poste de refoulement, qui s'exercera pendant toute la durée de vie de l'installation

Article 4 - Destination et propriété de l'ouvrage

L'emprise mise à disposition de la Communauté de Communes du Genevois permet l'exercice de sa mission de service public d'assainissement par la création d'un poste de refoulement des eaux usées.

L'ouvrage qui sera installé par la Communauté de Communes du Genevois est composé d'un poste de refoulement des eaux usées et de ses accessoires. Il a vocation à entrer dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de la Commune de Viry. Il appartient à la Communauté de Communes du Genevois qui assure ce service public sur le territoire de ses communes membres.

Article 5 – Droits et obligations conférés à la CCG

Le Propriétaire reconnaît à la CCG ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués, les droits suivants :

- Utiliser les ouvrages décrits dans la convention et réaliser toutes les opérations rendues nécessaires par les besoins du service public et le maintien en bon état de fonctionnement de tout ou partie desdits ouvrages (surveillance, entretien, renforcement, réparation, enlèvement, renouvellement, etc.).
- Pénétrer sur ladite parcelle à toute heure en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public et le maintien en bon état de fonctionnement de tout ou partie des ouvrages (surveillance, entretien, renforcement, réparation, enlèvement, renouvellement, etc.).



- La réalisation de tous travaux jugés utiles pour assurer le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages.

La Collectivité s'engage :

- À avertir préalablement le Propriétaire des interventions et de leurs modalités, sauf en cas d'urgence.
- Après intervention, à remettre en état la parcelle dans un état similaire à celui qui existait avant intervention, à l'exception des plantations et ce dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution des travaux. Les dommages matériels, directs et certains qui seraient la conséquence directe de l'intervention de la Collectivité et dont le Propriétaire apporterait la preuve qu'il a souffert, pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable. À défaut d'accord, cette indemnité sera fixée par le tribunal compétent.

Article 6 – Droits et obligations conférés au Propriétaire

Le Propriétaire conserve la pleine propriété et la jouissance de la parcelle.

Toutefois, le Propriétaire :

- Ne pas porter atteinte aux droits consentis à la CCG sur l'emprise visée.
- Garantit le libre accès à la portion identifiée sur la parcelle à la Communauté de Communes et à ses prestataires pour la réalisation des travaux nécessaires à l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation ou tout autre opération nécessaire sur le poste de refoulement des eaux usées.
- S'oblige à maintenir libre de toutes constructions pour autant que durera la présente convention, la bande de terrain nécessaire à l'emprise définitive susvisée.
- Renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage désigné à l'article 1^{er}.
- S'oblige tant pour lui-même que pour son locataire éventuel et ses ayants droits, dans l'emprise de l'ouvrage défini à l'article 1^{er}, à n'effectuer aucune modification du profil des terrains et/ou construction et/ou aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de haute tige, aucun travail de construction ou implantation d'ouvrage qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages d'assainissement et empêchant leur accès.
- Devra faire connaître à la CCG ou son délégataire au moins 60 jours à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception la nature et la consistance de tous travaux de construction envisagés sur la parcelle objet de la convention, en fournissant tous les éléments d'appréciation (notamment des éléments d'ordre géotechniques devant garantir la stabilité des ouvrages en place).
- Lors des interventions de la Collectivité, s'engage à supporter dans un périmètre défini à l'article 2 de l'ouvrage toutes ouvertures de fouilles, dépôts de matériaux, occupations provisoires.



- S'engage, en cas de cession, à proposer en priorité à la Collectivité d'acquérir l'emprise correspondant au poste de refoulement.
- S'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur tout ou partie des parcelles mentionnées à l'article 2, en les obligeant expressément à la respecter en ses lieux et place et à se porter fort vis-à-vis de la Collectivité, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire ou d'exploitant.
- S'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée l'ouvrage, droits et obligations définis par la présente convention.

Article 7 – Indemnités

L'autorisation de procéder aux travaux, ainsi que l'occupation pendant toute la durée de vie de l'ouvrage visée par les présentes sont accordées à titre gratuit à la Collectivité.

La non-réalisation de ce projet ou le non-respect des délais indiqués dans la Convention ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation de la part de la Collectivité.

Article 8 – Modalités administratives

Le Propriétaire soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur.

Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance :

- Il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre occupation de l'immeuble susvisé.
- L'immeuble sur lequel est accordée l'occupation est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque.
- L'emprise, objet de la présente convention n'est grevée d'aucune servitude conventionnelle.

Afin de permettre la publication des présentes au Service de la Publicité Foncière compétent, et ce faisant leur pleine opposabilité aux tiers, tous pouvoirs sont donnés au rédacteur à l'effet d'établir et signer tous actes rectificatifs ou complémentaires éventuels relatifs à des erreurs de désignation, d'état civil et de références cadastrales, précision apportée que ladite clause ne donne pas lieu à la perception du droit fixe d'enregistrement en vertu de l'instruction fiscale du 22 décembre 1989 (n° 7A-1-90).



Les frais des présentes ainsi que tous ceux entraînés pour l'accomplissement des formalités telles que l'enregistrement la publicité et autres frais, à l'exception des frais éventuels de mainlevée d'hypothèque sont à la charge de la Collectivité.

Article 9 – Durée de la convention

Les travaux décrits dans l'article 3 pourront débuter au jour de la signature de la présente convention par l'ensemble des Parties.

La convention d'occupation prendra effet à la date de la signature de la convention par l'ensemble des parties. Cette convention sera constituée pour toute la durée de vie de l'ouvrage visé à l'article 1^{er}.

Article 10 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable. À défaut d'accord dans un délai de 2 mois, les litiges seront soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 11 – Protection des données à caractère personnel

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le présent contrat, les parties se conformeront à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement, stockage et sécurité des données personnelles et confidentielles, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat, dans la mesure où le respect du règlement en matière de données personnelles les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de ce contrat.

Les intéressés disposent d'un droit d'accès, de modification et de suppression. Ils peuvent exercer leurs droits en saisissant le délégué à la protection des données : delegue-rgpd@cc-genevois.fr

Article 12 – Avenant éventuel

Toute modification des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir qu'après accord des parties, et devra faire l'objet d'un avenant.



Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 7 pages.

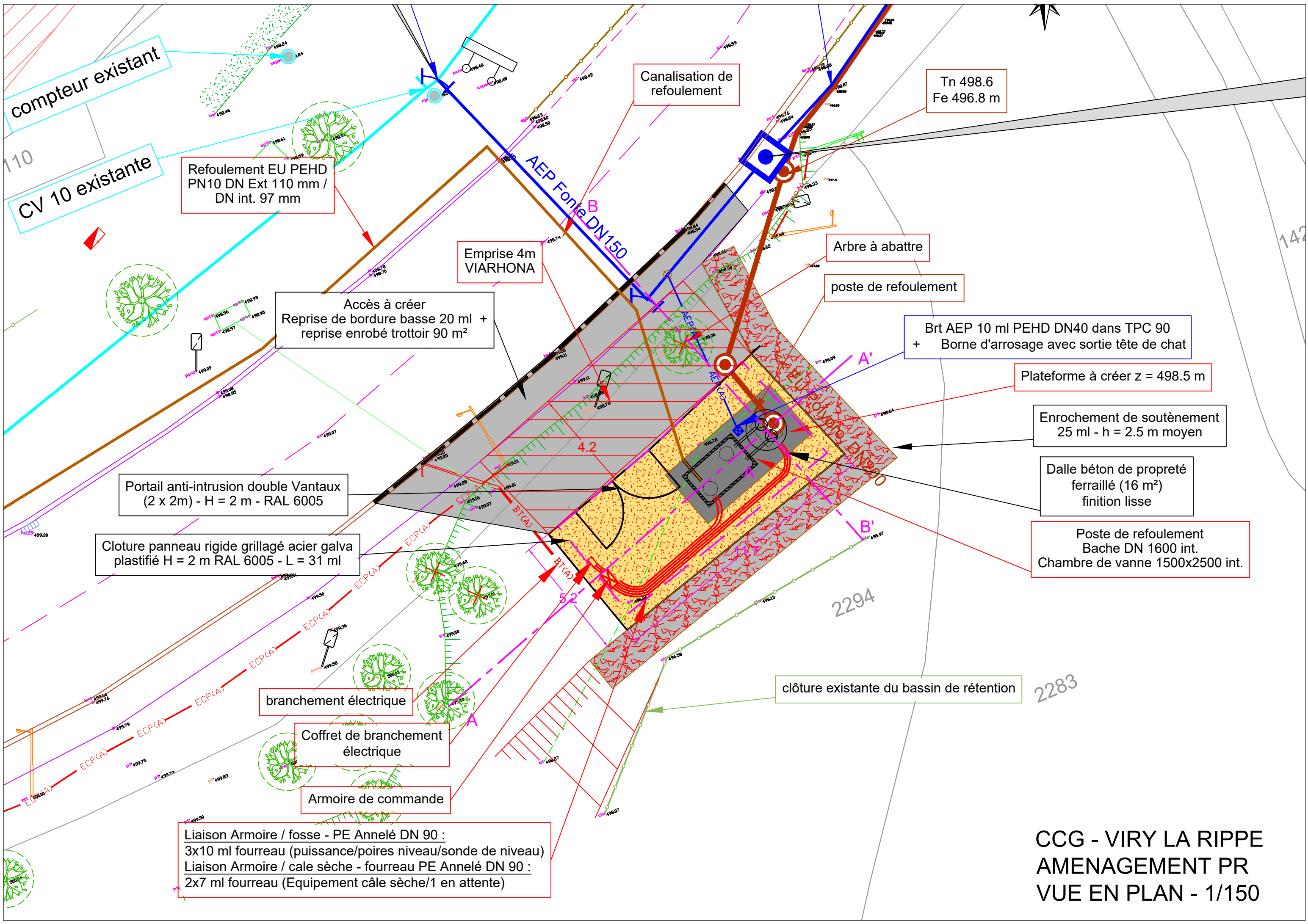
A Viry, le

La Commune de Viry
Le Maire,
Laurent CHEVALIER

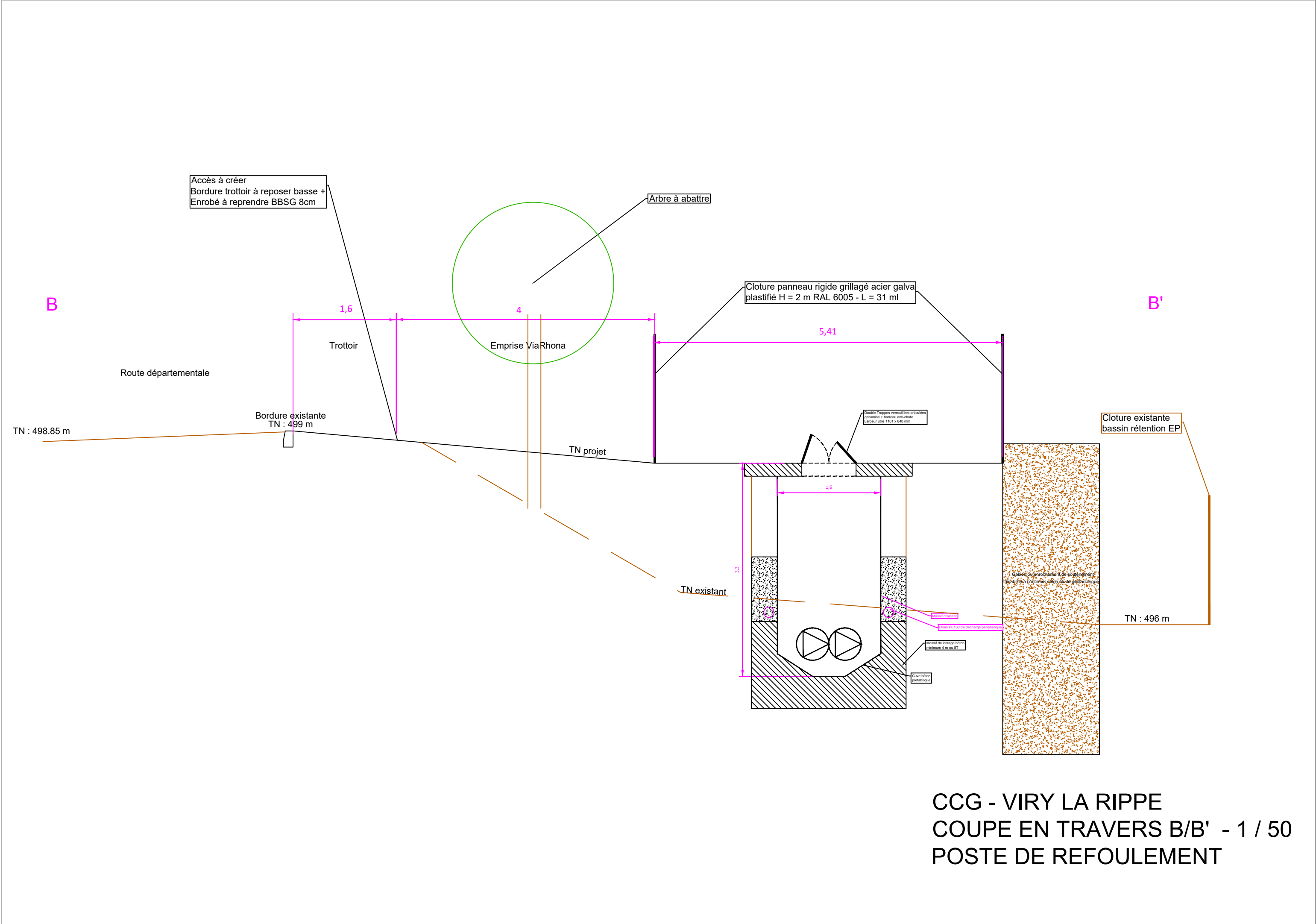
A Archamps, le 22/09/2025

La Communauté de Communes du Genevois,
Le Président,
Florent BENOIT

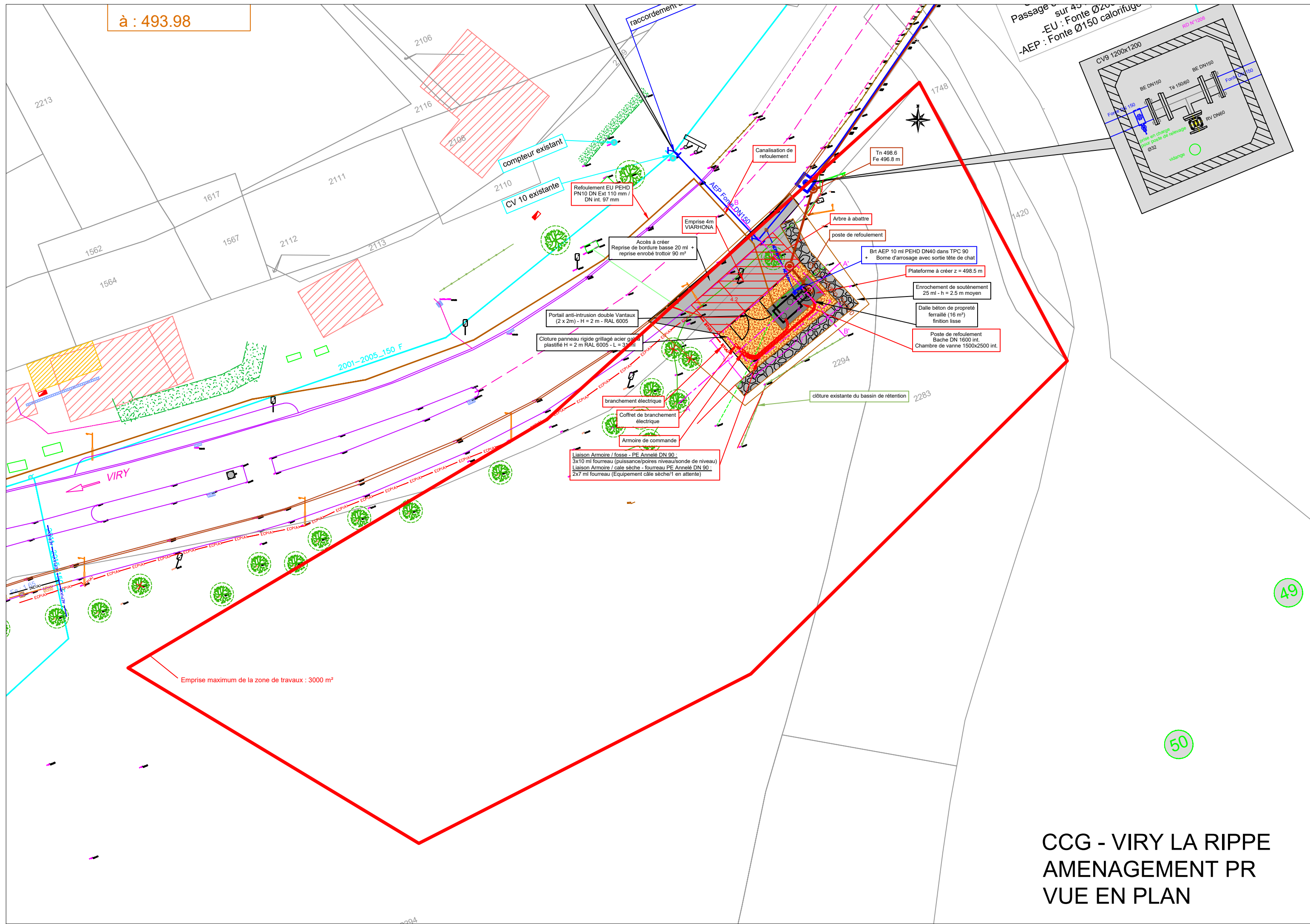




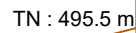
CCG - VIRY LA RIPPE
AMENAGEMENT PR
VUE EN PLAN - 1/150



à : 493.98



CCG - VIRY LA RIPPE
AMENAGEMENT PR
VUE EN PLAN



CCG - VIRY LA RIPPE
COUPE EN TRAVERS A/A' - 1 / 50
POSTE DE REFOULEMENT